

Arrêt

n° 70 526 du 24 novembre 2011 dans l'affaire x / III

En cause: 1. x

2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010, par x et x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de reconduire daté du 10 août 2010 et notifié au tuteur du requérant le 14 septembre 2010 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. -S. VERRIEST loco Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, né le 24 février 1995, a introduit le 7 juillet 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 27 août 2009, le Service des tutelles du SPF Justice a signalé à l'Office des étrangers la prise en charge du requérant par ledit service.

Le 23 octobre 2009, le Service des tutelles du SPF Justice a signalé à l'Office des étrangers que Monsieur V. K. a été désigné comme tuteur du requérant.

Par courrier daté du 10 novembre 2009, le tuteur du requérant a sollicité la délivrance d'une déclaration d'arrivée au profit du mineur ici requérant.

Le 20 mai 2010, le tuteur a indiqué qu'il renonçait à la demande d'autorisation de séjour précitée formulée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 10 août 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de reconduire (annexe 38). Cette décision, qui a été notifiée le 14 septembre 2010, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

° Art. 7 al.1er, 1 de la loi du 15/12/1980 modifié par la loi du 15/07/1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis Défaut de visa – passeport.

Selon ses déclarations, le jeune serait arrivé, de manière illégale, en décembre 2008 pour rejoindre sa soeur ainée B H elle-même en séjour irrégulier en Belgique. Il s'est joint aux grévistes de la place Saint-Lazare et a introduit une demande de régularisation le 23 juillet 2009 sous la forme d'un d'un article 9 bis de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il a été pris en charge par le services des tutelles en date du 27/08/2009 et auditionné par le service «Minteh» le 14/06/2010 après avoir renoncé à la demande de régularisation dont référence ci-dessus.

Les motifs mis en avant par le jeune et son tuteur pour expliquer le départ de son pays relèvent de la précarité de sa vie quotidienne ainsi que du peu de prise en charge par ses parents. Il aurait vécu auprès de ses grans-parents, qui seraient décédés, et il ne sentirait pas bien accueilli par ses parents qui le considéraient comme un «enfants de trop». Des contacts avec les parents sont bien possibles étant donné que ceux-ci ont envoyé une «déclaration sur l'honneur», document sans valeur probante quant à son contenu. Tant le tuteur dans sa demande écrite que le jeune durant son audition, restent en défaut d'exposen clairement et objectivement les raisons qui empêcheraient ses parents (et/ou les membres de la fratrie restés au pays) de lui donner la protection voulue dans son pays d'origine. Il doit être constaté que le jeune n'a versé à son dossier aucun document probant de nature à étayer ses allégations.

Par ailleurs, la volonté de rejoindre sa soeur ne peut être positivement accueilli afin de lui accorder le séjour pour ce motif. D'abord, la soeur de l'intéressée n'est pas dépositaire d e l'autorité parentale comme le prouve d'ailleurs la désignation d'un tuteur. La législation ne prévoit pas la possibilité de rejoindre un memebre de la famille en ligne collatérale. De plus, dans les faits, le jeune n'est pas pris en charge par sa soeur puisqu'il est hébergé par un centre qui dépend de Fédasil.

Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions de la circulaire du 15/09/2005 et en raison du fait que les parents vivent au pays d'origine, il est de l'intérêt supérieur de ce jeune de les rejoindre via un regroupement familial de de vivre dans sa culture d'origine.

Dans l'hypothèse ou un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander la prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce, dans l'attente de l'organisation effective de ce retour.

Décision de l'Office des Etrangers du 10/08/2010

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.2. La partie requérante critique la décision entreprise en ce qu'il y est indiqué que la « déclaration sur l'honneur » de ses parents est un document « sans valeur probante quant à son contenu ». Elle relève en substance à cet égard qu'en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles l'attestation sur l'honneur de ses parents n'a pas de force probante et pour lesquelles elle n'en tient pas compte, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. Elle soutient que ce document confirme les éléments invoqués à l'appui de sa demande de déclaration d'arrivée. Elle précise que ce document joue un rôle majeur dans la recherche d'une solution durable pour elle. Elle estime que la motivation de la décision attaquée sur ce point est « péremptoire ».

La partie requérante critique également la motivation de la décision attaquée relative à l'absence de document probant à l'appui des déclarations de la partie requérante. Elle estime que la déclaration sur l'honneur précitée constitue un tel document probant.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il faut mais il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la décision attaquée précise que la « déclaration sur l'honneur » des parents de la partie requérante est un document « sans valeur probante quant à son contenu ». L'affirmation de l'absence de force probante du contenu de ce document est effectivement péremptoire in casu dès lors que cette affirmation n'est accompagnée d'aucune explication. La motivation de la décision attaquée sur ce point ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi le contenu du document, présenté par la partie requérante comme important, est jugé non probant par la partie défenderesse. Force est au demeurant de constater que dans sa note d'observations la partie défenderesse, qui évoque la question de la motivation de la décision attaquée dans sa globalité, ne rencontre pas spécifiquement le grief de la partie requérante sur ce point précis. Il ne s'agit pas en l'occurrence de demander à la partie défenderesse de « donner les motifs de ses motifs » mais de donner simplement la raison du constat d'absence de valeur probante du document en question.

3.2. Le premier moyen, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ou les deux autres moyens, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

Article unique.

L'ordre de reconduire daté du 10 août 20	10 et notifié le 14 septembre 2010 (annexe 38) est annulé
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience p	publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :
M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	G. PINTIAUX